

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

70293

Gouvernement du Québec

### **Décret 280-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik et le versement à l'Administration régionale Kativik d'une subvention maximale de 115 800 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2024-2025, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, à titre d'intervenante, ont conclu, le 9 décembre 2013, l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 1251-2013 du 4 décembre 2013;

ATTENDU QUE les parties ont modifié cette entente, à deux reprises, conformément aux décrets n<sup>os</sup> 115-2017 du 28 février 2017 et 401-2018 du 28 mars 2018;

ATTENDU QUE cette entente arrive à échéance le 31 mars 2019 et que les parties souhaitent conclure une nouvelle entente d'une durée de six ans;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente prévoit notamment le versement d'une subvention visant à permettre à l'Administration régionale Kativik de mettre en œuvre une série de mesures de réduction du coût de la vie pour les résidents du Nunavik, afin notamment d'améliorer les conditions socio-économiques des plus défavorisés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Affaires autochtones à verser à l'Administration régionale Kativik une subvention maximale de 115 800 000 \$, soit un montant maximal de 51 600 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, de 20 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 21 700 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 22 400 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik, à titre d'intervenante, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisée à verser à l'Administration régionale Kativik une subvention maximale de 115 800 000 \$, soit un montant maximal de 51 600 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, de 20 100 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 21 700 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 22 400 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

70294

Gouvernement du Québec

### **Décret 281-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 5 971 080 \$ au Gouvernement de la nation cri, pour l'exercice financier 2018-2019, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee ont signé, le 24 juillet 2012, l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, laquelle a été approuvée par le décret numéro 745-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE l'article 164 de l'Entente prévoit notamment que, si les parties ne peuvent convenir d'une entente pour le renouvellement d'un arrangement financier quinquennal avant le 31 octobre 2017, le financement versé au Gouvernement de la nation crie en 2017-2018, conformément à la section B du chapitre VI de l'Entente, sera renouvelé pour l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a versé, pour l'exercice financier 2017-2018, un montant de 5 971 080 \$ au Gouvernement de la nation crie conformément à cette section;

ATTENDU QUE les parties n'ont pu convenir d'une entente pour le renouvellement d'un arrangement financier quinquennal avant le 31 octobre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le versement d'une aide financière maximale de 5 971 080 \$ au Gouvernement de la nation crie, pour l'exercice financier 2018-2019, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, répartie comme suit :

— un montant maximal de 3 000 000 \$ à être versé par la ministre responsable des Affaires autochtones afin de financer la mise en œuvre des opérations ainsi qu'une allocation maximale de 2 000 000 \$ à être versée par la ministre pour le financement en immobilisation;

— un montant maximal de 621 080 \$ à être versé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation afin de financer la récupération des sommes retenues au Fonds de développement régional;

— un montant maximal de 250 000 \$ à être versé par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts;

— un montant maximal de 100 000 \$ à être versé par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de financer la participation du Gouvernement de la nation crie à l'élaboration du Plan d'affectation des terres publiques à l'égard des terres de la catégorie II au sens des chapitres 4 et 5 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit autorisé le versement d'une aide financière maximale de 5 971 080 \$ au Gouvernement de la nation crie, pour l'exercice financier 2018-2019, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, répartie comme suit :

— un montant maximal de 3 000 000 \$ à être versé par la ministre responsable des Affaires autochtones afin de financer la mise en œuvre des opérations ainsi qu'une allocation maximale de 2 000 000 \$ à être versée par la ministre pour le financement en immobilisation;

— un montant maximal de 621 080 \$ à être versé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation afin de financer la récupération des sommes retenues au Fonds de développement régional;

— un montant maximal de 250 000 \$ à être versé par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts;

— un montant maximal de 100 000 \$ à être versé par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin de financer la participation du Gouvernement de la nation crie à l'élaboration du Plan d'affectation des terres publiques à l'égard des terres de la catégorie II au sens des chapitres 4 et 5 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70295

Gouvernement du Québec

## **Décret 282-2019, 27 mars 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 72 830 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2018-2019, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;